

M. Rougelot Philippe
5, rue Bois Perron
33 830 LUGOS
✉ philippe.rougelot@wanadoo.fr
☎ 05.57.71.98.08

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grand Instance de Bordeaux
30, rue des frères Bonie
30 077 BORDEAUX CEDEX

Lettre Max 1H00166286058

Courrier n° 1H00166286058 (Lettre MAX) : Distribué par BEGLES (33130) le 20/08/2008.

Le courrier a été déposé dans la boîte à lettres du destinataire.

Dépôt de plainte pour discrimination

Lugos, le 15 août 2008

Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,

Je soussigné, Philippe Rougelot, né le 31 mai 1956 à Grandru dans l'Oise, Chef d'Entreprise consultant en système d'information, dépose plainte contre deux fonctionnaires pour les faits commis dans l'exercice de leurs fonctions respectives et décrits ci-après.

Au cours de l'été 2006, mon fils a été victime de discrimination de la part de deux fonctionnaires de l'Education Nationale dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'agit de M. Christian Dauriac, principal du collège de Salles en Gironde au moment des faits, et de M. Roger Savajols, Inspecteur d'Académie de la Gironde au moment des faits.

Lorsque j'ai voulu inscrire mon fils au collège de Salles, M. Christian Dauriac, après avoir refusé de nous recevoir, a émis un avis défavorable (sans nous informer), **basé sur le fait** que mon fils a poursuivi une partie de sa **scolarité dans le privé**. Ces faits sont établis par la réponse que M. Dauriac m'envoie le 2 août 2006 et où il précise que des priorités défavorables aux enfants du privé sont mises en place.

M. Roger Savajols, inspecteur d'Académie, m'envoie une lettre de refus (le 5 juillet 2006), où il m'invite (au mépris du droit, car il ne peut suivant la loi, qu'affecter mon fils dans un collège public) à « retourner vers l'établissement d'origine » les « capacités d'accueil de l'établissement souhaité étant atteintes ».

Il convient de noter que le **motif** évoqué est **faux**. L'établissement a une **capacité** de **700** élèves, et les chiffres diffusés par le ministère de l'Education nationale établissent les effectifs 2006 à **601** élèves. Enfin, il n'est tout simplement **pas recevable**, car il est dans les fonctions de l'inspecteur d'académie de dimensionner correctement les établissements et le découpage en secteur pour permettre l'inscription prioritaire de tous les élèves du secteur.

Après un combat difficile, suite à l'intervention des députés en exercice, la mise en ligne de cette affaire sur un site Internet, l'inscription a finalement été obtenue.

Mes démarches ont permis de mettre en évidence les mensonges de ces deux fonctionnaires, qui ont, par leurs actions, réuni les trois critères permettant d'établir la discrimination.

Critère 1 : Une discrimination résulte d'une différence de traitement entre des personnes situées dans des situations comparables.

Ce qui correspond bien au cas évoqué, puisque mon fils n'a pas été traité de la même façon que les autres élèves du secteur demandant leur inscription dans leur collège d'affectation.

Critère 2 : La discrimination est interdite lorsqu'elle est fondée sur un critère prohibé par la loi (origine, situation sociale, religion, préférences, ...).

Ce qui correspond au cas que nous évoquons, dans la mesure où c'est l'origine et/ou la situation sociale et les préférences de l'élève (qui fréquente une école catholique) qui sont prises en compte pour motiver le refus.

Critère 3 : la discrimination doit s'exprimer dans un champ défini par la loi, lequel comprend l'accès à un service.

C'est bien le cas, puisque le refus conduit à la privation d'un service public essentiel qu'est celui de l'instruction. Laquelle, rappelons-le est obligatoire et imposée aux familles.

Ces faits constituent bien une discrimination tel que précisé dans les articles 225-1, dont les sanctions sont précisées aux articles 432-7 et 423-17 reproduits en annexes

L'inscription a finalement été obtenue dès la publication du site Internet www.inscription-ugo.eu. La place supposée manquante se libère quasi instantanément.

Cette inscription ne saurait clore l'affaire, car faute de sanction, cela serait donner aux fonctionnaires **le droit de mentir** et de laisser libre cours aux **discriminations** de toutes natures.

Enfin je me demande de quelle sorte de courage il faut savoir faire preuve pour refuser l'accès au collège de son secteur à un enfant de quinze ans.

Je ne pense pas que la République puisse s'accommoder de tels égarements. Enfin, cela provoque un grave préjudice subit par la famille, mise dans l'obligation de défendre ses droits les plus élémentaires de manière totalement anormale.

Force est néanmoins de constater, que malgré l'information des autorités de tutelle, M. Christian Dauriac est toujours en fonction au collège de Salles. M. Roger Savajols a quitté l'académie lors de la rentrée 2006. Rien n'indique qu'il y ait eu lien de cause à effet.

Il me semble donc important que cette discrimination, soit sanctionnée.

Elle aura duré près de 4 mois, pendant lesquels ces deux fonctionnaires recourent de manière répétitive au silence et au mensonge pour maintenir un refus totalement hors la loi.

Enfin, comme le précise le déroulement détaillé, les deux fonctionnaires cités ne satisfont pas leurs obligations :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi

Puisqu'ils refusent, l'un et l'autre de répondre aux demandes sur les effectifs prévus pour le collège. Demandes anodines, qui ne sauraient être couvertes par le secret professionnel (Article 26 de cette même loi). Non seulement ils ne satisfont pas les requêtes pourtant légitimes, mais ils recourent de manière répétitive au mensonge avec la force et l'autorité de leurs fonctions en :

- indiquant, alors que tout prouve le contraire, qu'il n'y a pas de place dans le collège,
- indiquant que la priorité défavorable aux enfants du privé est une procédure « standard » et prévue par les textes qu'ils connaissent « parfaitement »

Une telle violence, un tel manque de loyauté, sous l'autorité de l'état, n'est pas admissible. Je souhaite me constituer partie civile.

Suffira t-il à un fonctionnaire d'évoquer des priorités non prévues par les textes pour se dérober de sa mission de service public ? Le droit au mensonge sera-t-il entériné ?

Tel sont les enjeux de cette plainte et de la suite que lui donnerez.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République du tribunal de Grande Instance de Bordeaux, l'expression de nos sentiments respectueux.

P.S : un document « détail », reprend la chronologie des évènements et établit les preuves nécessaires à l'établissement des mensonges et de la discrimination

Pièces jointes : détails et pièces à conviction

- Pièce 1 : Fiche du collège de Salles avec mention des effectifs et de leur évolution
- Pièce 2 : Les instructions du Ministère de l'Education Nationale
- Pièce 3 : Les courriers aux députés et l'intervention de la député de circonscription
- Pièce 4 : Les courriers de l'inspecteur d'académie
- Pièce 5 : Le site Internet permettant d'obtenir l'inscription - Le courrier du principal du collège
- Pièce 6 : Les courriers au Principal du collège
- Pièce 7 : Les courriers à l'inspecteur d'académie
- Pièce 8 : La procédure d'inscription dans les collèges - Instruction de M. Roger Savajols, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de L'Éducation Nationale de la Gironde adressée aux Principaux des Collèges

Article 225-1

(Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 17 novembre 2001)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 4 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 art. 13 II Journal Officiel du 24 mars 2006)

*Constitue une discrimination **toute distinction** opérée entre les personnes physiques à raison **de leur origine**, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur **appartenance** ou de leur non-appartenance, **vraie ou supposée**, à une ethnie, une nation, une race ou une **religion déterminée**.*

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du

handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 432-7

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 41 II Journal Officiel du 10 mars 2004)

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Article 432-17

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 365 et 373 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.
- 4° Dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires (articles 11 à 30).

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi